



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 65-2018

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté préfectoral de rejet de la
demande d'autorisation d'exploiter
une installation hydroélectrique sur
le gave d'Aspé**

Bureau de la qualité de l'eau

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la pétition du 12 avril 2017 par laquelle la société SERHY demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « le gave d'Aspé » au niveau de la commune de Gavarnie-Gèdre pour y produire de l'électricité ;
- Vu** les contributions des services de l'État sollicités sur la demande de la société SERHY dans le cadre d'une phase d'examen en application de l'article D 181-17-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 20 avril 2018 sollicitée sur la demande de la société SERHY en application de l'article R 181-19 du code de l'environnement ;
- Vu** les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées le 3 avril 2018 en application de l'article R 181-25 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis conforme formulé par le ministre de la transition écologique et solidaire en charge des sites classés le 7 mai 2018 en application de l'article R 181-25 du code de l'environnement ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Considérant** l'avis formulé par le ministre de la transition écologique et solidaire en charge des sites classés le 7 mai 2018, n'autorisant pas la réalisation du projet présenté par la société SERHY ;

Considérant que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Rejet de l'autorisation

La demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « le gave d'Aspé » au niveau de la commune de Gavarnie-Gèdre, déposée par la société SERHY, est rejetée en application de l'article R 181-34 du code de l'environnement.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de Gavarnie-Gèdre et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 3 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SERHY, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie de Gavarnie-Gèdre pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire de la commune de Gavarnie-Gèdre.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
Madame la Directrice régionale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ;
Monsieur le Directeur régional de l'agence française de biodiversité ;
Monsieur le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité ;
Madame la Directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
Monsieur le Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques.

Tarbes, le 9 JUIL. 2018
La Préfète,

